

SECRETARIAT GENERAL

Cabinet

Mission de coopération internationale

Paris, le 14 mars 2019

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu me faire connaître, par lettre ZFM 105-01 du 14 février reçue sous forme électronique le 2 mars, la position du gouvernement suisse sur les interactions entre les travaux d'élargissement de la Morge envisagés par les collectivités locales compétentes et le tracé de la frontière à Saint-Gingolph, et je vous en remercie.

L'administration française a examiné cette question avec la plus grande attention et a même provoqué en avril 2018 une visite de terrain des membres de la délégation française de la commission mixte à laquelle vous étiez représenté.

Il nous semble, après examen, que votre courrier concerne plusieurs questions connexes mais distinctes, et notamment la procédure de lancement des travaux (1), l'évolution des frontières déterminées par des obstacles ou objets géographiques naturels (question dite des « frontières mobiles ») (2), la détermination matérielle du tracé de la frontière à Saint-Gingolph et de la base éventuelle d'un échange de territoires (3), et le cas des bornes 97 et 98 (4).

Je ne suis pas en mesure d'exprimer immédiatement une position sur les questions 2, 3 et 4 qui sont en cours d'analyse. Sur le point 1 néanmoins, je souhaite vous faire part sans délai de nos observations ci-après :

Nous partageons le constat que les travaux d'aménagement du cours de la Morge en vue de la protection des populations sont à la fois nécessaires et urgents. C'est la raison pour laquelle, bien que n'ayant pas été formellement saisis, nous avons tenu à faire connaître au maire de Saint-Gingolph (France), par un courrier du 13 janvier dont vous avez reçu copie, l'absence d'obstacles formels à la réalisation de ces travaux au regard de la législation française sur les frontières.

Monsieur Fridolin Wicki
Directeur de Swisstopo
Chef de la délégation Suisse
Office fédéral de topographie Swisstopo
Seftigenstrasse 264, case postale, 3084 Wabern

Nous avons relu en premier lieu la convention du 10 juin 1891, entrée en vigueur en 1900, aux termes de laquelle des travaux de correction de la Morge peuvent et même doivent être envisagés en vue de se prémunir des inondations, à la condition d' « un accord préalable entre les autorités des deux États » (avant dernier paragraphe de l'annexe descriptive de la frontière). Nous avons également examiné les dispositions de l'article 5 de l'accord du 10 mars 1965 sur la surveillance et l'entretien de la frontière, ainsi libellé : « Les autorités compétentes des deux États peuvent d'un commun accord consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa [NDR : interdiction de construction dans la bande des deux mètres] pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière » ;

Nous avons aussi considéré qu'en droit français, les collectivités territoriales (commune ou organisme intercommunal compétent) sont compétentes pour la réalisation de travaux de protection contre les inondations à défaut des propriétaires riverains ou par substitution, et que dans le cas présent la compétence prévention des inondations appartient à la communauté de communes du pays d'Evian qui doit prochainement la transférer au SIAC, syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais. Nous avons estimé en première analyse, sous votre contrôle car nous n'avons pas de compétence particulière en droit suisse, que la compétence de protection contre les crues relevait en Suisse des cantons aux termes d'une loi fédérale sur l'eau de 1991 (article 2) et que le canton du Valais avait à son tour attribué la compétence inondations aux communes par une loi cantonale sur l'aménagement des rivières du 15 mars 2007 (article 9).

Il ressort de la combinaison de ces textes que la communauté de communes du pays d'Evian puis le SIAC sont ou seront prochainement compétents pour prendre des décisions d'aménagement de la Morge, et que sous réserve de l'accord et de la compétence de la commune de Saint-Gingolph suisse, **les travaux peuvent être entrepris sans que les autres dispositions** prises par les Etats français et suisse pour la surveillance et l'entretien de la frontière commune **ne puissent y faire obstacle**.

Restant disponible pour des échanges complémentaires sur les thèmes et dans la forme que vous jugerez utile (téléphone, courriel, courrier ou entretien de vive voix), je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Jean François Devemy



Sous-préfet hors classe
conseiller du secrétaire général
pour la coopération internationale
et la démarcation des frontières